

date de dépôt : **15 novembre 2024**  
demandeur : **SAS ALDELEC, représentée par  
Monsieur DELARCHE Alexis**  
pour : **l'installation de 4 panneaux  
photovoltaïques au sol**  
adresse terrain : **12 rue de la Peyrouse, à Baume-  
les-Messieurs (39210)**

Commune de Baume-les-  
Messieurs

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Baume-les-Messieurs,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 novembre 2024 par la SAS ALDELEC, représentée par Monsieur DELARCHE Alexis demeurant 54 avenue hoche, PARIS (75008);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 4 panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé 12 rue de la Peyrouse, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 15 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3, de risques négligeables) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que le projet présenté n'est pas acceptable en l'état car ses dispositions sont de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable (SPR) de Baume-les-Messieurs dans lequel il se situe, en prévoyant notamment des panneaux solaires au sol dans un environnement complètement ouvert, que les panneaux paraîtraient comme une incongruité à cet endroit, avec des modalités très mal établies (emplacement, nombre de panneaux...) et que le règlement du SPR ne prévoit, par ailleurs, pas ce type de dispositif dans la reculée ;

Considérant que ce projet, en l'état, doit être refusé ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Baume-les-Messieurs, le **26/11/2024**

Le Maire,

**Serge MOREAU**



*NB : Dans le cas d'une nouvelle demande, tous les documents devront être cohérents les uns avec les autres (l'insertion graphique ne correspond pas à la parcelle d'implantation du projet). Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement à tout nouveau dépôt.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Jura**

Dossier suivi par : BOUTEILLER Xavier

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 039041 24 J0011 U3901

Adresse du projet : 12 RUE DE LA PEYROUSE 39210 BAUME  
LES MESSIEURS

Déposé en mairie le : 15/11/2024

Reçu au service le : 21/11/2024

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

ALDELEC

54 AVENUE HOCHÉ  
75008 PARIS

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Le projet présenté n'est pas acceptable en l'état car ses dispositions sont de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs dans lequel il se situe en prévoyant notamment des panneaux solaires au sol dans un environnement complètement ouvert. Les panneaux vont paraître comme une incongruité à cet endroit. Le règlement ne prévoit, par ailleurs, pas ce type de dispositif dans la reculée.

2

- Voir, par ailleurs, la DP 039041 24 J0009.

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement  
par Dominique BRENEZ  
Le 22/11/2024 à 18:19

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Dominique BRENEZ**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs